

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

27 octobre 2006, Vol. 3, n° 43

Section Information générale



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d'audiences du BDRVM;
2. Décision n° 2006-BDRVM-0050 – *Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments (Nassau) Ltd., faisant aussi affaires sous le nom de Dominion Investments Ltd. et als* (Prolongation d'une ordonnance de blocage)
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
3. Consultation en cours - Bourse de Montréal Inc. – Modifications à l'article 6807 – Variations minimales des cours - Contrat à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60 (SXF);
4. Consultation en cours - Bourse de Montréal Inc. – Nouvel article 6815A et modifications à l'article 6005 – Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats;
5. Consultation en cours - Services de réglementation du marché Inc. - Dispositions se rapportant aux marchés concurrentiels;
6. Consultation en cours - Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Statuts 21 et 41 et Formulaire 1;
7. Consultation en cours - Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications aux articles 4A, 4B, 4C, 4D, 4E et 4K du Règlement 100;
8. Consultation en cours - Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications aux articles 9 et 10 du Règlement 100;
9. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Statut 38 et Partie 1 du Principe directeur n° 6.

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Enviromondial Inc.</i> et <i>M^c Alain Houle</i> (intimés) et <i>Hyacinthe Auger</i> (Gilbert Séguin Brossard) et <i>Ministère du Revenu du Québec</i> (intervenants).	2004-008	Guy Lemoine	3 novembre 2006, 9 h 30	Demandes (2) de levée partielle de blocage [LVM-249]	À la suite des audiences du 11 septembre et du 16 octobre 2006 Audience sur le fond
2°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>9114-9716 Québec Inc. faisant affaire sous le nom de (F.A.S.N.) Groupe Conseil Cogetax</i> et <i>Yvon Laroche</i> et <i>Jean-François Laroche</i> et <i>Johanne Lévesque</i> et <i>Yvan Barrette</i> et <i>Groupe Consultants de BASL Inc.</i> et <i>Groupe BASL en Équité Inc.</i> (Deveau, Lavoie, Bourgeois, Lalande & Associés) et <i>C.P.D. Cité de Shawinigan</i> et <i>C.P.D. de St-Boniface-de-Shawinigan</i> et <i>C.P.D. du Sud de l'Islet</i> et <i>C.P.D. des Hautes-Terres (L'Islet)</i> et <i>C.P. de la Vallée de l'Or</i> , intimés	2006-005	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	6 novembre 2006, 9 h 30	Demande de révision de l'ordonnance de blocage du Bureau du 10 mai 2006 [LVM-323.12] Demande de prolongation de blocage [LVM-250 (2 ^o al.)]	À la suite du renouvellement de blocage du 1 ^{er} août 2006 Avis d'audience du 17 octobre 2006
3°	<i>Autorité des marchés financiers</i> c. <i>Gaby Cournoyer</i> et <i>David Allaire</i> et <i>La Libératrix Corporation</i> et <i>La Financière Man Canada Cie</i> (intimés)	2006-018	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	8 novembre 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage [LVM-250 (2 ^o al.)]	À la suite de la décision de l'ordonnance de blocage et d'interdiction du Bureau du 10 août 2006 Avis d'audience du 16 octobre 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
4°	<i>Jacques Gagné</i> (M ^e Donald Duperré) c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.)	2005-004	Guy Lemoine Mark Rosenstein	13 novembre 2006, 9 h 30	Demande pour l'obtention d'une ordonnance de suspension de l'exécution, nonobstant appel, d'une décision du Bureau [LVM-329]	À la suite de l'audience du 28 septembre 2006
5°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>United Environmental Energy Corp.</i> et <i>Enviromondial Inc</i> et <i>Enviromondial International Vanuatu Inc.</i> et <i>Nathaly Demers</i> et <i>Raymond Bréard</i> et <i>Claude Charbonneau</i> et <i>Patricia Ann Chandler</i> et <i>Stevens Demers</i> et <i>Ronald Demers</i> (intimés) (Borden, Ladner, Gervais) (Mannella Gauthier Tamaro) et <i>Select American Transfert</i> (mise en cause) et <i>Gaétan Grimard</i> et <i>André Therrien</i> et <i>Jean-Yves Leroux</i> et <i>Hyacinthe Auger</i> et <i>Comité de défense des actionnaires</i> d' <i>Enviromondial Inc.</i> (Brunet et Brunet) et <i>Association des actionnaires d'Enviromondial Inc.</i> (intervenants) (M ^e Cyrille Girot)	2006-014 et 2006-017	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	6 décembre 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265 (2 ^o al.) et 323.7]	Suite à l'audience <i>ex parte</i> du 16 mai 2006 et de la décision du 17 mai 2006, des audiences du 19 juin, 7 et 14 septembre et 6 octobre 2006 Réunion d'actions des dossiers 2006-014 et 2006-017

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
6°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>United Environmental Energy Corp.</i> et <i>Enviromondial Inc</i> et <i>Enviromondial International Vanuatu Inc.</i> et <i>Nathaly Demers</i> et <i>Raymond Bréard</i> et <i>Claude Charbonneau</i> et <i>Patricia Ann Chandler</i> et <i>Stevens Demers</i> et <i>Ronald Demers</i> (intimés) (Borden, Ladner, Gervais) (Mannella Gauthier Tamaro) et <i>Select American Transfert</i> (mise en cause) et <i>Gaétan Grimard</i> et <i>André Therrien</i> et <i>Jean-Yves Leroux</i> et <i>Hyacinthe Auger</i> et <i>Comité de défense des actionnaires</i> d' <i>Enviromondial Inc.</i> (Brunet et Brunet) et <i>Association des actionnaires d'Enviromondial Inc.</i> (intervenants) (M ^c Cyrille Girot)	2006-014 et 2006-017	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	7 décembre 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265 (2°al.) et 323.7]	Suite à l'audience <i>ex parte</i> du 16 mai 2006 et de la décision du 17 mai 2006, des audiences du 19 juin, 7 et 14 septembre, 6 octobre et 6 décembre 2006 Réunion d'actions des dossiers 2006-014 et 2006-017

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
7°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>United Environmental Energy Corp.</i> et <i>Enviromondial Inc</i> et <i>Enviromondial International Vanuatu Inc.</i> et <i>Nathaly Demers</i> et <i>Raymond Bréard</i> et <i>Claude Charbonneau</i> et <i>Patricia Ann Chandler</i> et <i>Stevens Demers</i> et <i>Ronald Demers</i> (intimés) (Borden, Ladner, Gervais) (Mannella Gauthier Tamaro) et <i>Select American Transfert</i> (mise en cause) et <i>Gaétan Grimard</i> et <i>André Therrien</i> et <i>Jean-Yves Leroux</i> et <i>Hyacinthe Auger</i> et <i>Comité de défense des actionnaires</i> d' <i>Enviromondial Inc.</i> (Brunet et Brunet) et <i>Association des actionnaires d'Enviromondial Inc.</i> (intervenants) (M ^c Cyrille Girot)	2006-014 et 2006-017	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	8 décembre 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265 (2°al.) et 323.7]	Suite à l'audience <i>ex parte</i> du 16 mai 2006 et de la décision du 17 mai 2006, des audiences du 19 juin, 7 et 14 septembre, 6 octobre, 6 et 7 décembre 2006 Réunion d'actions des dossiers 2006-014 et 2006-017
8°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Michelle Thériault	13 décembre 2006, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	Audience suite à l'avis d'audience du 5 septembre 2006 et des remises du 6 septembre et du 18 octobre 2006 <i>Audience pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
9°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al) c. <i>Dominion Investments (Nassau) Ltd</i> , faisant aussi affaires sous le nom de <i>Dominion Investments Ltd</i> et <i>Martin Tremblay</i> (Mr Jason L. Solotaroff) et <i>Avantages, Services Financiers Inc.</i> et <i>Banque Royale du Canada</i> et <i>Research Capital</i> .	2006-003	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	14 décembre 2006, 9 h 30	Demande de levée partielle de blocage [LVM-250, 2 ^e al.]	À la suite de l'audience du 10 octobre 2006 Suite à la requête de The Kenneth Salomon W. Investments Ltd Avis d'audience du 24 octobre 2006
10°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>MRF Consulting Ltd</i> et <i>Martin Tremblay</i> et <i>BMO Nesbit Burns</i> et <i>The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd</i> (Séguin Racine, avocats). et <i>Jones, Gable & Compagnie Ltée</i>	2006-004	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	14 décembre 2006, 9 h 30	Demande de levée partielle de blocage [LVM-250, 2 ^e al.]	À la suite de l'audience du 10 octobre 2006 Suite à la requête de The Kenneth Salomon W. Investments Ltd Avis d'audience du 24 octobre 2006

Salle d'audience : 500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^c Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : secretariat@bdrvm.com

www.bdrvm.com

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2006-003
2006-004

DÉCISIONS N° : 2006-003-04
2006-004-04

DATE : le 11 octobre 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**DOMINION INVESTMENTS (NASSAU)
LTD., FAISANT AUSSI AFFAIRES
SOUS LE NOM DE DOMINION
INVESTMENTS LTD.**

et

MARTIN TREMBLAY

et

**AVANTAGES, SERVICES
FINANCIERS INC.**

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

RESEARCH CAPITAL

et

MRF CONSULTING LTD

et

BMO NESBITT BURNS

et

**THE KENNETH W. SALOMON
INVESTMENT FUND LTD.**

et

JONES, GABLE & COMPAGNIE LTÉE

INTIMÉS

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[arts. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) &
art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q.,
chap. A-33.2)]

M^e Éric Blais
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 10 octobre 2006

DÉCISION

Le 27 janvier 2006, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») saisissait le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer un blocage de fonds à l'encontre des personnes intimés décrites ci-après, le tout en vertu de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 249, 250 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec². Les intimés étaient les suivants :

- Dominion Investments (Nassau) Ltd., faisant aussi affaires sous le nom de Dominion Investments Ltd.;
- Martin Tremblay ;
- Avantages, Services Financiers Inc.;
- Banque Royale de Canada ; et
- Research Capital.

Suite à cette demande, le Bureau a prononcé à la même date la décision n° 2006-003-01 accordant le blocage demandé par l'Autorité³.

De même, le 9 février 2006, l'Autorité saisissait le Bureau d'une demande à l'effet de prononcer un blocage de fonds à l'encontre des personnes intimées décrites ci-après, le tout en vertu des mêmes dispositions. Les intimés étaient les suivants :

- MRF Consulting Ltd. ;
- Martin Tremblay ;
- BMO Nesbitt Burns ;
- The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. ; et
- Jones, Gable & Compagnie Ltée.

1. L.R.Q., c. A-33.2.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. *Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments Ltd., Martin Tremblay et als.*, 10 février 2006, Vol. 3, n° 6, BAMF – Section Information générale, 10 pages.

Suite à cette demande, le Bureau a prononcé le 10 février 2006 la décision n° 2006-004-01 accordant le blocage demandé par l'Autorité⁴.

Ces deux ordonnances de blocage furent prolongées une première fois le 26 avril 2006 par les décisions portant les numéros 2006-003-02 et 2006-004-02⁵. Ces prolongations furent prononcées en l'absence des intimés, bien que toutes les parties aient été dûment convoquées à l'audience s'étant tenue le 25 avril 2006.

Lors de l'audience du 25 avril 2006, le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau que soient joints les dossiers 2006-003 et 2006-004, afin de simplifier la procédure et aux motifs que les faits des deux dossiers sont similaires et qu'ils reposent sur une même base factuelle. Suite à cette demande, le Bureau a accordé la demande de l'Autorité et a joint ces deux dossiers, conformément à l'article 13 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁶. Ces deux dossiers sont aujourd'hui traités de façon conjointe.

L'AUDIENCE

Lors de l'audience du 10 octobre 2006, aucune des parties intimées n'était présente bien que l'avis d'audience leur ait été dûment signifié.

Le procureur de l'Autorité a déclaré devant le Bureau que l'enquête se poursuit et que les faits initiaux ayant justifié les premières demandes de blocage auprès du Bureau sont toujours présents.

LA DÉCISION

Le Bureau considère que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ prévoit que le Bureau peut prononcer la prolongation d'une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, ni Martin Tremblay ni son procureur ni aucun autre intimé ne s'est présenté lors de l'audience du 10 octobre 2006. Les intimés ne se sont donc pas prévalus de la possibilité de s'objecter au renouvellement de l'ordonnance de blocage qui leur est offerte par la loi. Par

4. *Autorité des marchés financiers c. MRF Consulting Ltd., Martin Tremblay et als.*, 24 février 2006, Vol. 3, n° 8, BAMF – Section Information générale, 9 pages.

5. *Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments Ltd., Martin Tremblay et als.*, 12 mai 2006, vol. 3, no 19, BAMF - Section Information générale, 9 pages.

6. (2004) 136 G.O. II, 4695

7. Précitée, note 2.

ailleurs, le procureur de l'Autorité a déclaré devant le Bureau que l'enquête se poursuit et que les faits initiaux ayant justifié les premières demandes de blocage auprès du Bureau sont toujours présents.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du 2^e alinéa de l'article 205 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et de l'article 93 (3) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*,⁹ accueille la demande de prolongation de blocage de la manière suivante:

- il ordonne à la succursale de la Banque Royale du Canada, située au 75, rue de la Gare, à St-Sauveur (Québec), J0R 1R6, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans tous les comptes au nom de Dominion Investments (Nassau) Ltd. et Martin Tremblay, à l'exception des comptes portant les numéros 450-594-7 et 506-760-8 qui font l'objet d'une levée partielle de blocage en faveur du sous-ministre du Revenu du Québec;
- il ordonne à la succursale de la Banque Royale du Canada, située au 75, rue de la Gare, à St-Sauveur (Québec), J0R 1R6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dans le coffret de sûreté au nom de Martin Tremblay ;
- il ordonne à la société Avantages, Services Financiers Inc., située au 2 100 boul. de Maisonneuve est, # 002, à Montréal (Québec), H2K 4S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dans les comptes portant les numéros suivants :
 - 03027 (Original);
 - 03122 [Premium Abrasive (P.A.)] ;
 - 03285 [Premium Abrasive (P.A.)] ;
 - 01419 D.I. (Midas) ;
 - 03119 D.I. (Caroub) ;
 - 02814 D.I. (Fremiol) ;
 - 03022 D.I. (Lèvre) ;
 - 03498 (Taco) ;
 - 03351 (Wok) ;
 - 03536 (Grey Old) ;
 - 03496 (Ignal) ;
 - 03500 (Martien) ;

8. Ibid.

9. Précitée, note 1.

- 03354 (Popoye) ;
 - 03350 (Gala) ;
 - 03689 (Bananes) ;
 - GP03520 (Burton) ;
 - 03499 (Foug) ;
 - 03352 (Snake) ;
 - 03383 (Eric) ;
 - 3J-EA78-A ;
 - 3J-EA78-B ;
 - 3J-EA78-M ;
 - 3J-FA07-A ;
 - 3J-FA07-B ;
 - 3JFA09-A ;
 - 3J-FA09-B ;
 - 3J-FA03-A ;
 - 3J-FA03-B; et
 - tous les autres comptes au nom de Dominion Investments (Nassau) Ltd et de Martin Tremblay.
- il ordonne à Research Capital, située au 4, Place Ville-Marie, Suite 100, à Montréal (Québec), H3B 2E7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dans les comptes suivants :
 - le compte portant le numéro 3041XA-2 (compte en devises canadiennes) ;
 - le compte portant le numéro 3041XB-0 (compte en devises américaines) ; et
 - tous les autres comptes au nom de Dominion Investments (Nassau) Ltd et de Martin Tremblay ;
 - il ordonne à Martin Tremblay de ne pas se départir de fonds titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
 - il ordonne à Martin Tremblay de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à Dominion Investments (Nassau) Ltd.;

- il ordonne à la société Dominion Investements (Nassau) Ltd. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à la société BMO Nesbit Burns qui est située au 1501, avenue McGill College, suite 3000, à Montréal, (Québec), H3A 3M8, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros 335-15733, 335-14421 et 335-15239 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de MRF Consulting Ltd. et de Martin Tremblay ;
- il ordonne à Martin Tremblay de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à MRF Consulting Ltd. ;
- il ordonne à la société MRF Consulting Ltd. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Martin Tremblay de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd.;
- il ordonne à Jones, Gable & Compagnie Ltée, située au 500, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal (Québec), H2Z 1W7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dans le compte portant le numéro 76-3510-5 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. et de Martin Tremblay; et

Accessoirement, le Bureau, conformément à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision*¹⁰, autorise que la présente décision soit signifiée, par télécopieur, à Mr. Jason L. Solotaroff, avocat new-yorkais de Martin Tremblay, pour valoir signification au nom de Martin Tremblay personnellement, et aux noms des compagnies dont il est le dirigeant ou l'administrateur.

10. Précité, note 6.

Cette décision entre en vigueur immédiatement, pour une période de 90 jours, renouvelable, et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 11 octobre 2006

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(s) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

LVM : 249, 250 (2), 323.7

LAMF : 93 (3°)

Bourse de Montréal Inc. – Modifications à l'article 6807 – Variations minimales des cours - Contrat à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60 (SXF)

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications à l'article 6807, déposé par Bourse de Montréal Inc. Les modifications visent à permettre aux participants de valoriser ce contrat de manière plus précise, et plus particulièrement lors des roulements de positions d'une échéance à l'autre, afin de répondre aux demandes des participants du marché et de valoriser le contrat SXF de manière identique au marché au comptant.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-09-29, Vol. 3, n° 39).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le **30 octobre 2006**, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4321
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : normand.bergeron@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. – Nouvel article 6815A et modifications à l'article 6005 – Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications à l'article 6005 et d'ajout de l'article 6815A, déposé par Bourse de Montréal Inc. Les modifications visent à offrir aux participants au marché une plus grande flexibilité pour fermer des positions existantes ou pour en initier de nouvelles en utilisant, soit des instruments dérivés hors bourse, soit des contrats à terme ou des contrats d'options équivalents et à répondre aux besoins de la clientèle qui souhaite pouvoir exécuter ces transactions de manière sécuritaire et en toute transparence.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-09-29, Vol. 3, n° 39).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le **30 octobre 2006**, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4321
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : normand.bergeron@lautorite.qc.ca

Services de réglementation du marché Inc. - Dispositions se rapportant aux marchés concurrentiels

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications, déposé par Services de réglementation du marché Inc. Les modifications visent à intégrer des révisions à plusieurs propositions de modifications déjà publiées et à favoriser la mise sur pied de multiples marchés négociant les mêmes titres.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-10-13, Vol. 3, n° 41).

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent également en transmettre une copie, au plus tard le **13 novembre 2006**, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4358
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4358
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Statuts 21 et 41 et Formulaire 1

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications aux statuts 21 et 41 et au Formulaire 1, déposé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, concernant les changements du rôle de surveillance du FCPE.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-10-13, Vol. 3, n° 41).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le **13 novembre 2006**, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Hélène Francoeur
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4327
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4327
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : helene.francoeur@lautorite.qc.ca

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications aux articles 4A, 4B, 4C, 4D, 4E et 4K du Règlement 100

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications aux articles 4A, 4B, 4C, 4D, 4E et 4K du Règlement 100, déposé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, visant à étendre aux positions de clients les compensations de titres de créance.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-10-13, Vol. 3, n° 41).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le **13 novembre 2006**, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Marc Stephens
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4357
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4357
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : marc.stephens@lautorite.qc.ca

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications aux articles 9 et 10 du Règlement 100

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications aux articles 9 et 10 du Règlement 100, déposé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, concernant la reconnaissance de trois stratégies complexes de compensation des options et l'augmentation de la liste des opérations mixtes d'options disponibles concernant des actions individuelles.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-10-13, Vol. 3, n° 41).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le **13 novembre 2006**, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Nathalie Gallant
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4363
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4363
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : nathalie.gallant@lautorite.qc.ca

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Statut 38 et Partie 1 du Principe directeur n° 6

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications au Statut 38 et à la Partie 1 du Principe directeur n° 6, déposé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, concernant l'examen d'aptitude pour les chefs de la conformité.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 27 novembre 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4322
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4322
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES – MODIFICATIONS AU STATUT 38 ET À LA PARTIE I DU PRINCIPE DIRECTEUR N° 6 – EXAMEN D’APTITUDE POUR LES CC

I VUE D’ENSEMBLE

A – Règles actuelles

L’article 3 du Statut 38 de l’Association canadienne des courtiers en valeur mobilières (l’« Association ») exige de chaque membre qu’il nomme une personne désignée suppléante pour faire fonction de chef de la conformité (« CC »). L’article 4 du Statut 38 permet la nomination de la personne désignée responsable (« PDR ») en vertu de l’article 1 du Statut 38 pour agir comme CC. L’article 5 du Statut 38 permet à un membre organisé en deux ou plusieurs unités distinctes de nommer un CC pour chacune d’elles.

L’article 11 du Statut 38 décrit le rôle du CC comme suit : « Le CC surveille le respect des politiques et des procédures du membre, au besoin, pour s’assurer que la gestion de la fonction conformité est efficace et pour donner l’assurance raisonnable que les normes de l’organisme d’autoréglementation applicable sont respectées. » Le CC doit également faire rapport au conseil d’administration (ou l’équivalent) du membre, au moins une fois par année, sur l’état de la conformité au sein du membre.

B – La question

La gouvernance d’entreprise est un élément important dans l’exploitation d’une société. En ce qui concerne le secteur des valeurs mobilières, la mise en place d’une équipe de direction compétente pour diriger l’entité commerciale et ainsi assurer la conformité à une panoplie de règlements sur les valeurs mobilières fait partie de la gouvernance d’entreprise. En ce qui a trait aux règlements de nature autre que financière, le CC a comme rôle et responsabilité de surveiller la conformité de la société avec ces règles et de porter toute question ou tout problème de conformité à l’attention de la direction de la société afin que celle-ci puisse y répondre ou les régler. Les CC agissent généralement à titre de conseillers auprès de la direction des membres relativement aux questions et aux systèmes de conformité et de surveillance. Dans certaines sociétés membres, le CC peut avoir l’autorité directe nécessaire pour prendre les mesures requises afin de régler les problèmes de conformité, mais cette autorité ne fait pas partie du rôle du CC.

Puisque le secteur des valeurs mobilières et les règlements en vertu desquels les membres exploitent leur entreprise sont devenus de plus en plus complexes et que la réglementation fondée sur les principes a fait en sorte que les sociétés doivent instaurer des politiques et procédures faites sur mesure pour leur entreprise, les rôles de conseil et de surveillance des CC nécessitent désormais une meilleure connaissance des règlements, des interprétations et des meilleures pratiques ainsi qu’un plus vaste éventail de compétences pour évaluer le risque lié à la conformité et aider à l’élaboration et à l’exploitation de systèmes et de contrôles visant à contrôler ce risque.

Toutefois, il n’existe actuellement aucune norme objective permettant d’évaluer les candidats qui souhaitent s’inscrire comme CC. L’Examen d’aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants (l’« Examen AAD ») actuel, qui est un préalable à tout poste de cadre, ne suffit pas, à l’heure actuelle, pour vérifier les connaissances des exigences relatives à la conformité au niveau de compétence attendu d’un CC. Étendre le champ d’application de l’Examen AAD pour y

inclure les connaissances nécessaires pour un CC ne serait pas la solution, puisque l'Examen AAD vise des questions plus générales de gouvernance d'entreprise et que la plupart des AAD éventuels n'ont pas besoin des connaissances spécialisées que doivent posséder les CC.

Le Cours pour les chefs de la conformité (le « Cours pour les CC ») a été mis au point par CSI à la demande d'un sous-comité de la section des affaires juridiques et de la conformité pour couvrir les connaissances et les compétences nécessaires pour un CC. La réussite du cours sera vérifiée au moyen d'un Examen d'aptitude pour les CC (l'« Examen pour les CC ») qui porte sur la matière abordée dans le cours.

Le résultat visé par la présente modification au statut est de mettre en place des normes pour la compétence des CC et l'approbation de l'inscription de telles personnes dans les sociétés membres.

C – Objectif

L'objectif de la présente modification au statut est conforme à l'initiative stratégique générale de l'Association visant à élaborer et à mettre en application des stratégies d'évaluation des risques conçues pour établir un niveau minimal de gouvernance d'entreprise parmi l'ensemble des sociétés membres et réduire le profil de risque des sociétés membres présentant un niveau élevé de risque.

L'élaboration de stratégies d'évaluation des risques donne au personnel du service de la réglementation des membres la capacité de repérer, de classer par ordre de priorité, de limiter et de maîtriser les situations à risque élevé. La méthode fondée sur le risque tente de repérer des tendances de comportement déplacé, d'évaluer les situations présentant le plus haut niveau de risque et de leur assigner des ressources et d'améliorer la rapidité d'une intervention par les organismes de réglementation.

L'Association a connu une croissance et une diversité accrues en ce qui a trait aux modèles d'entreprise et à l'organisation des membres au fil des ans. Le secteur a également connu une croissance relativement au nombre et à la complexité des produits, des types de clients et des règlements en vigueur. Le Statut 38 et les rôles de PDR et de CC ont été créés par suite d'une recommandation d'un sous-comité de la section des affaires juridiques et de la conformité en 2001 afin de voir à ce que la conformité soit bien intégrée dans la gouvernance des membres au niveau de la haute direction et du conseil.

Toutefois, l'Association constate toujours des manquements importants au niveau de la conformité et de la surveillance, qui se traduisent par un nombre croissant de mesures disciplinaires contre les membres et leur haute direction. Dans certains, ces manquements ont causé la défaillance financière des membres en cause.

Il s'agit d'un problème généralisé qui a touché le profil de risque de diverses sociétés membres. La mise en vigueur de l'Examen pour les CC vise entre autres à régler ce problème. L'exigence proposée est l'une des nombreuses initiatives stratégiques de réglementation des membres, parmi lesquelles on trouve l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances mis en vigueur le 5 janvier 2004.

L'Examen pour les CC mettra en place une norme de compétence professionnelle pour le poste de CC. L'Examen AAD demeurera une exigence, comme pour tout poste de cadre.

L'Association a élaboré un plan de cours (en français et en anglais) sur lequel sera fondé l'examen servant à tester les personnes qui présentent une demande pour être inscrits à titre de CC d'une société membre. L'examen sera donné par CSI en français et en anglais et est distinct de l'Examen AAD.

L'Association a certains membres qui n'exploitent pas leur entreprise selon le modèle traditionnel fondé sur les clients. En effet, certains membres participent uniquement à des opérations sur leur inventaire ou encore d'autres exploitent des systèmes d'appariement des opérations. Le contenu du Cours pour les CC et de l'Examen d'aptitude n'est pas pertinent pour ces membres. Bien qu'ils aient des règlements spécifiques régissant leurs activités et qu'ils ont par conséquent quand même besoin d'un CC, les propositions de modification permettront à l'Association de dispenser de telles sociétés de l'obligation d'avoir un CC qui a réussi l'Examen pour les CC.

D – Effet des modifications proposées

L'Examen pour les CC est fondé sur du matériel autodidactique relatif aux règles et aux pratiques en matière de conformité.

CC approuvés en date de l'entrée en vigueur de l'exigence proposée

L'effet de la modification proposée sera d'exiger que les personnes déjà approuvées à titre de personnes inscrites comme CC devront étudier le matériel autodidactique et le plan de cours et passer l'Examen pour les CC. Il est prévu que le matériel autodidactique aura une valeur considérable pour les participants du secteur puisqu'il constituera la seule source de référence publiée traitant en profondeur des connaissances, des compétences, des processus et des pratiques relatifs à la conformité que devrait connaître un CC.

Les CC qui sont actuellement approuvés sont responsables de surveiller la conformité dans leur société et devront par conséquent passer l'examen et le réussir dans les 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la modification au règlement. L'examen a été conçu de façon à ce que ceux qui l'échouent pourront le repasser sans que la même série de questions soit répétée.

Nouveaux candidats au poste de CC

Les nouveaux candidats souhaitant être approuvés à titre de CC après la date d'entrée en vigueur de ce nouveau statut devront passer l'examen pour être approuvés.

CC intérimaires

L'Association permettra une période de transition entre le moment où un CC quitte son emploi auprès d'un membre et celui où son remplaçant est approuvé. La période de transition sera de 90 jours, ce qui permettra l'inscription conditionnelle d'une personne nommée CC « intérimaire ». L'inscription sera conditionnelle à la réussite par le CC intérimaire de l'examen d'aptitude ou à l'embauche d'un remplaçant compétent au cours de cette période de transition, à défaut de quoi des frais de retard seront imposés au membre jusqu'à ce qu'il nomme un CC compétent.

Autres

Le cours et l'examen seront offerts à toute personne intéressée à les passer. L'Association peut exiger qu'un CC repasse l'examen dans le cadre d'une mesure disciplinaire prise par

l'Association relativement à des questions de conformité. Toutefois, une personne qui a réussi le cours pour les CC ne sera pas obligée de le repasser au motif qu'elle n'a pas été approuvée à titre de CC pour une période quelconque.

Formation continue

Les CC sont déjà assujettis à des obligations aux termes du programme de formation continue de l'Association. La réussite de l'Examen pour les CC sera prise en compte pour l'exigence en matière de conformité d'une personne pour un cycle complet de formation continue.

II – ANALYSE DÉTAILLÉE

A – Comparaison avec des dispositions similaires

ÉTATS-UNIS

Aux États-Unis, les candidats au poste de responsable général des titres (*General Securities Principal*) doivent réussir le *Series 24 Examination*. Les responsables généraux des titres sont inscrits pour surveiller ou gérer les finances générales et les activités liées aux valeurs mobilières d'une société inscrite, mais non pour surveiller les instruments dérivés, les titres de municipalités ou les opérations.

La New York Stock Exchange exige que les chefs de la conformité réussissent le *Series 14 Examination*, qui vise à vérifier que les personnes désignées comme ayant la responsabilité quotidienne de la conformité et qui supervisent dix personnes ou plus intervenant dans les activités liées à la conformité ont les connaissances nécessaires pour assumer les responsabilités inhérentes à leur poste.

AUTRES RÈGLES DE L'ASSOCIATION

La Partie I du Principe directeur n° 6 de l'ACCOVAM établit des exigences spécifiques en matière d'examen pour l'approbation visant plusieurs postes de hauts dirigeants et de superviseurs, dont les suivantes :

- i) L'Examen d'aptitude pour les chefs des finances;
- ii) L'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants;
- iii) L'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme;
- iv) Le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options pour les responsables des contrats d'options.

L'Association considère que les responsabilités des CC sont essentielles au maintien par la société de systèmes et de procédures adéquats de conformité et croit qu'un examen visant à vérifier la compétence des candidats au poste de CC est tout aussi important que les examens pour les autres postes cadres.

B – Incidence de la règle sur les systèmes

La modification n'a pas d'incidence marquée sur les systèmes de l'Association ou de ses membres. La catégorie de chef de la conformité est déjà comprise dans les catégories de la Base de données nationale d'inscription (BDNI). L'examen devra être ajouté à un tableau dans la

BDNI en temps voulu. D'ici là, l'exigence pour les candidats de réussir l'examen peut être gérée manuellement sans trop de problèmes.

C – Intérêt des marchés financiers

L'Association croit qu'il est dans l'intérêt des marchés financiers de s'assurer que les personnes responsables de surveiller la conformité des membres avec les exigences conçues pour protéger le public et d'aider la direction des membres à régler tout problème de conformité ont les compétences pour le faire. Le résultat visé est l'établissement d'un niveau minimal de gouvernance d'entreprise grâce à l'élaboration d'une norme de compétence pour la gestion de la conformité dans les sociétés membres.

D – Objectif de l'intérêt public

Selon l'ordonnance de reconnaissance de l'ACCOVAM comme organisme d'autoréglementation, l'ACCOVAM doit fournir sur demande, à l'occasion de la modification projetée d'une règle, « un exposé concis de sa nature, de ses objectifs (compte tenu du paragraphe 13 ci-dessus) et de ses effets, notamment des effets possibles sur la structure du marché et la concurrence ». L'objectif de l'Examen pour les CC est de normaliser les connaissances et les pratiques du secteur lorsqu'il est nécessaire ou souhaitable de le faire pour la protection des investisseurs conformément à l'ordonnance de reconnaissance de l'ACCOVAM de juin 1995. Tel qu'il est mentionné précédemment, l'Association inclut d'autres examens dans ses exigences en matière de formation pour les personnes inscrites dans le secteur des valeurs mobilières. Des déclarations ont été faites ailleurs quant à la nature et à l'effet de la proposition d'exiger un examen écrit pour les CC approuvés.

La proposition ne permet pas de discrimination déloyale entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les membres ou d'autres. Elle n'impose pas, au niveau de la concurrence, de fardeau qui ne serait pas nécessaire ou approprié en fonction des objectifs indiqués ci-dessus.

III – COMMENTAIRE

A – Dépôt dans d'autres territoires

Les modifications proposées aux présentes seront déposées pour approbation en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec et seront déposées à titre d'information au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.

B – Efficacité

L'Association croit que les propositions de modification seront efficaces pour sélectionner les candidats au poste de CC en fonction de leurs compétences et qu'elles réduiront le nombre de manquements généralisés à la conformité découlant d'un manque de connaissances en matière de réglementation et de l'absence de procédures appropriées élaborées pour repérer le risque lié à la conformité et les systèmes et procédures appropriés pour contrôler ce risque.

C – Processus

Le conseil d'administration de l'Association a choisi l'élaboration d'un Examen d'aptitude pour les CC comme initiative stratégique. Un sous-comité de la section des affaires juridiques et de la conformité a participé directement à la supervision de l'établissement des objectifs

d'apprentissage et du matériel du cours, et la section des affaires juridiques et de la conformité a été tenue au courant, de manière générale, de l'approche adoptée et des objectifs d'apprentissage.

IV – SOURCES

Références :

- Examens *Series 27* et *Series 28*
- Articles 1022(b) et 1022(c) des *Membership and Registration Rules* de la NASD
- Statut 38 de l'ACCOVAM
- Partie I du Principe directeur n° 6 de l'ACCOVAM

V – EXIGENCE DE LA CVMO RELATIVE À LA PUBLICATION AUX FINS DE COMMENTAIRES

L'ACCOVAM doit publier aux fins de commentaires les modifications de règlement ci-jointes.

L'Association a déterminé que la mise en vigueur des modifications proposées serait dans l'intérêt du public et sollicite des commentaires à ce propos. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Une copie de chaque lettre de commentaires doit être transmise dans les 30 jours de la publication du présent avis, à l'attention de Lawrence Boyce, vice-président à la conformité des ventes et inscription, Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, Suite 1600, 121 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 3T9, et une copie à l'attention du Chef du Service de la réglementation des marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, 20 Queen Street West, 19th Floor, Box 55, Toronto (Ontario) M5H 3S8.

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Lawrence Boyce, vice-président
Conformité des ventes et inscription
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
416 943-6903
lboyce@ida.ca

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« l'Association ») modifie par les présentes les Statuts, les Règlements et les Principes directeurs de l'Association comme suit :

Statut 38 - Responsabilités du chef de la conformité et de la personne désignée responsable

Le Statut 38 est modifié par l'ajout des nouveaux articles 6, 7 et 8 qui suivent :

6. Le chef de la conformité doit avoir les compétences requises aux termes de l'article 2B de la Partie IA du Principe directeur n° 6.
7. Malgré l'article 6, un membre peut, avec l'approbation de l'Association, nommer un dirigeant à titre de chef de la conformité intérimaire, si le chef de la conformité met soudainement fin à son emploi auprès du membre et que ce dernier n'est pas en mesure de nommer immédiatement une autre personne compétente à titre de chef de la conformité, pourvu que, dans les 90 jours suivant la cessation d'emploi du chef de la conformité précédent :
 - i) le chef de la conformité intérimaire réussisse l'examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et soit approuvé par l'Association à titre de chef de la conformité; ou
 - ii) une autre personne compétente soit nommée chef de la conformité par le membre et soit approuvée par l'Association.
8. L'Association peut dispenser un membre des exigences prévues à l'article 6, lorsqu'elle estime qu'en raison de la nature de l'entreprise du membre, ce dernier n'est pas concerné par les exigences de compétence et qu'en accordant cette dispense elle ne porte pas atteinte aux intérêts du membre, de ses clients, du public ou de l'Association. Lorsqu'elle accorde une telle dispense, l'Association peut imposer les modalités qu'elle juge nécessaires.

Les paragraphes 6 à 12 actuels du présent Statut 38 sont renumérotés 9 à 15.

Statut 38

RESPONSABILITÉS DU CHEF DE LA CONFORMITÉ ET DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE

1. Chaque membre désigne son chef de la direction, son président, son chef de l'exploitation ou son chef des finances (ou tout autre dirigeant désigné chargé de la responsabilité de prise de décisions ou de supervision équivalente) pour agir comme personne désignée responsable (la « PDR ») qui est responsable devant l'organisme d'autoréglementation pertinent de la direction de la société et la surveillance de ses employés.
2. Lorsqu'un membre est organisé en deux ou plusieurs unités d'exploitation ou divisions distinctes, un membre peut désigner une PDR pour chaque unité commerciale ou division distincte.
3. Chaque membre nomme une personne désignée suppléante (une « PDS »), qui doit être approuvée à ce titre, pour faire fonction de chef de la conformité (le « CC »).
4. Nonobstant l'article 3, un membre peut nommer la PDR pour agir comme CC.
5. Lorsqu'un membre est organisé en deux ou plusieurs unités commerciales ou divisions distinctes, un membre peut désigner un CC pour chacune d'elles.
6. Le chef de la conformité doit avoir les compétences requises aux termes de l'article 2B de la Partie IA du Principe directeur n° 6.
7. Malgré l'article 6, un membre peut, avec l'approbation de l'Association, nommer un dirigeant à titre de chef de la conformité intérimaire, si le chef de la conformité met soudainement fin à son emploi auprès du membre et que ce dernier n'est pas en mesure de nommer immédiatement une autre personne compétente à titre de chef de la conformité, pourvu que, dans les 90 jours suivant la cessation d'emploi du chef de la conformité précédent :
 - iii) le chef de la conformité intérimaire réussisse l'examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et soit approuvé par l'Association à titre de chef de la conformité; ou
 - iv) une autre personne compétente soit nommée chef de la conformité par le membre et soit approuvée par l'Association.
8. L'Association peut dispenser un membre des exigences prévues à l'article 6, lorsqu'elle estime qu'en raison de la nature de l'entreprise du membre, ce dernier n'est pas concerné par les exigences de compétence et qu'en accordant cette dispense elle ne porte pas atteinte aux intérêts du membre, de ses clients, du public ou de l'Association. Lorsqu'elle accorde une telle dispense, l'Association peut imposer les modalités qu'elle juge nécessaires.
69. Chaque membre nomme également le nombre de PDS supplémentaires qui sont nécessaires, compte tenu de l'étendue et de la complexité de ses activités, qui doivent être des associés, des administrateurs ou des dirigeants du membre.
710. Les PDS mentionnées à l'article 6 doivent faire rapport à la PDR au besoin pour s'assurer que les activités de membres sont exercées en conformité avec les statuts, les règlements, les principes directeurs et les formulaires des organismes d'autoréglementation pertinents.

- ~~8~~11. Le CC doit faire rapport au conseil d'administration (ou l'équivalent) du membre au besoin, mais au moins une fois par année, sur l'état de la conformité au sein du membre.
- ~~9~~12. Le conseil d'administration (ou l'équivalent) examine le rapport du CC et détermine les mesures nécessaires à prendre et s'assure que de telles mesures sont prises afin de corriger tout manquement au niveau de la conformité mentionné dans le rapport.
- ~~10~~13. La PDR s'assure que des politiques et des procédures sont élaborées et mises en place et reflètent adéquatement les exigences réglementaires du membre.
- ~~11~~14. Le CC surveille le respect des politiques et des procédures du membre, au besoin, pour s'assurer que la gestion de la fonction conformité est efficace et pour donner l'assurance raisonnable que les normes de l'organisme d'autoréglementation applicable sont respectées.
- ~~12~~15. Chaque membre dépose auprès de l'organisme d'autoréglementation applicable
- (a) un exemplaire d'un document de régie faisant état de la structure organisationnelle et des liens hiérarchiques, à l'appui de l'entente de conformité établie précédemment; et
 - (b) un avis des changements importants apportés à la structure organisationnelle et aux liens hiérarchiques mentionnés au paragraphe (a).

Principe directeur n° 6, Partie I – Compétences requises

Le Principe directeur n° 6, Partie IA est modifié par l'ajout du nouvel article 2B qui suit :

2B. Chefs de la conformité

Les compétences requises pour un chef de la conformité aux termes de l'article 6 du Statut 38 sont les suivantes :

- a) avoir réussi l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants;
- b) avoir réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;
- c) Nonobstant le paragraphe (b) précédent, toute personne autorisée à titre de chef de la conformité auprès d'une société membre au [la date d'entrée en vigueur du présent article 2B de la Partie IA du Principe directeur n° 6] aura jusqu'au [la date 18 mois après la date d'entrée en vigueur] pour réussir l'Examen pour les chefs de la conformité de façon à conserver son autorisation à ce titre.
- d) La personne autorisée à agir à titre de chef de la conformité en vertu de l'article 7 du Statut 38 dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de cessation d'emploi du chef de la conformité pour réussir l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité.
- e) Le membre qui ne fournit pas à l'Association une justification de la réussite de l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité dans les 10 jours suivant le délai fixé aux alinéas c) ou d) qui précèdent pour la réussite de l'examen ou aux autres dates que peut fixer l'Association est tenu de payer à l'Association les frais que le conseil d'administration fixe de temps à autre.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

JUSTIFICATION DE LA RÉUSSITE DE L'EXAMEN POUR LES CHEFS DE LA CONFORMITÉ – FRAIS EXIGIBLES EN CAS DE RETARD

ORDONNANCE

ATTENDU QUE les Statuts, les Règlements et les Principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« Association ») exigent d'un membre qu'il nomme un chef de la conformité;

ATTENDU QUE les Statuts, les Règlements et les Principes directeurs de l'Association exigent que le chef de la conformité (« CC ») ainsi nommé soit approuvé par l'Association en date du [la date d'entrée en vigueur] pour qu'il puisse réussir l'Examen pour les chefs de la conformité (« Examen pour les CC ») au plus tard le [la date 18 mois après la date d'entrée en vigueur]

ATTENDU QUE les Statuts, les Règlements et les Principes directeurs de l'Association exigent d'un membre qu'il nomme un CC intérimaire pour remplacer un CC compétent et approuvé dont l'emploi auprès du membre prend fin subitement;

ATTENDU QUE les Statuts, les Règlements et les Principes directeurs de l'Association exigent que le CC intérimaire réussisse l'Examen pour les CC dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du CC;

ATTENDU QUE les Statuts, les Règlements et les Principes directeurs de l'Association exigent que le membre verse à l'Association les frais que le conseil d'administration peut fixer si le membre ne fournit pas à l'Association une justification de la réussite de l'Examen pour les CC dans les 10 jours suivant la date de réussite précisée;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association, par les présentes, rend l'ordonnance suivante :

Les frais exigibles en cas de retard en vertu de l'article 2B(e) de la Partie IA du Principe directeur n° 6 sont les suivants :

100,00 \$ par jour ouvrable, jusqu'à un maximum de 1 000,00 \$, pour le premier mois de retard de l'avis de réussite;

100,00 \$ par jour ouvrable, jusqu'à un maximum de 1 500,00 \$, pour le deuxième mois de retard de l'avis de réussite; et, par la suite,

100,00 \$ par jour ouvrable, sans maximum, jusqu'à la réception de la justification de réussite.

AINSI ORDONNÉ par le conseil d'administration, ce jour de 200 , en vue d'une entrée en vigueur immédiate dès la mise en application de l'article 2B(e) de la Partie IA du Principe directeur n° 6.